

taxes à percevoir au profit des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa pendant l'année 1900 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes des îles Tuamotu rattachées aux Gambier pour l'année 1900, s'élevant à la somme de *cent vingt-et-un francs quatre-vingt-trois centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	95 <sup>f</sup> 83
— proportionnelles.....	5 »
Formules.....	20 »
Frais d'avertissement.....	1 »
Total.....	<u>121<sup>f</sup> 83</u>

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*

Signé : HENRI COR.

**N° 278. — ARRÊTÉ** *rendant exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des Gambier et Tuamotu pour l'année 1901.*

(Du 5 août 1901.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,**  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Vu l'arrêté du 16 février 1884 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu les arrêtés du 8 décembre 1900 rendant exécutoires les tarifs